



**Décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio
international de se conformer à des prescriptions de réduction du
risque d’incendie et prescrivant des mesures compensatoires
provisoires pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située
sur le site de Saclay (Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-20 et L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0207 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29 et à la limitation de l’inventaire en iode 131 dans l’installation ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu le rapport de l’ASN, relatif au dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 29, à l’attention de la Ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, du Ministre du redressement productif et du Ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2013-043703 du 29 juillet 2013 relative à l’inspection des 11 et 12 juillet 2013 au sein de l’INB n° 29 sur le thème de l’incendie ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-005821 du 11 février 2014, relative au compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2013 entre l'ASN et CIS bio international relative au suivi des engagements suite au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-010998 du 7 mars 2014 relative au respect des travaux prescrits dans la décision du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu l'avis du 12 juillet 2010 du groupe permanent d'experts relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu l'avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d'experts relatif à la poursuite du réexamen de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de CIS bio international du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2013-190/PhC du 30 avril 2013 relative aux échéanciers associés à la réalisation des actions nécessaires à la mise en place de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

Vu les lettres de CIS bio international DSRSNE/2013-336/PhC du 20 septembre 2013 et DSRSNE/2014-018/PhC du 14 février 2014 relatives à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions de la décision relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Vu les observations de la société CIS bio international en date du 18 avril et du 25 avril 2014 ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en exergue des lacunes importantes dans la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne ;

Considérant que la tenue des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 n'est pas démontrée en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie généralisé, dans une aile du bâtiment 549, les conséquences radiologiques peuvent être significatives en raison de l'inventaire en iode mobilisable ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une région fortement urbanisée ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la décision de l'ASN du 19 mars 2013 susvisée a prescrit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC au plus tard le 31 mars 2014 ;

Considérant que les secteurs de feu mis en place par CIS bio international comprennent notamment les zones avant, les zones arrière et les sous-sols ;

Considérant que CIS bio international dans son courrier du 30 avril 2013 susvisé, a présenté son calendrier de réalisation des actions nécessaires afin de respecter les échéances de la décision ;

Considérant que, lors de l'inspection des 11 et 12 juillet 2013 et lors de la réunion du 14 novembre 2013, CIS bio international n'a fait état d'aucun retard dans la réalisation des actions nécessaires au respect de l'échéance de la prescription [INB 29-01] ;

Considérant cependant que CIS bio international, dans son courrier du 14 février 2014, a remis en cause la mise en œuvre de ces actions ;

Considérant que l'ASN a alors souligné, dans son courrier du 7 mars 2014 susvisé, l'absence d'éléments nouveaux fournis par l'exploitant justifiant la levée de la prescription relative à mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode ;

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté le 1^{er} avril 2014 l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode, tel que prescrit dans la décision du 19 mars 2013 ;

Considérant qu'en l'absence d'extinction automatique, des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie sont nécessaires,

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, à savoir mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode :

- de l'aile B dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision,
- de l'aile C et de l'ADEC dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision,
- des ailes A, F et G dans un délai de six mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de non respect des dispositions des alinéas précédents, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du code de l'environnement.

Article 2

Au plus tard deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASN un document rendant compte des dispositions retenues et des montants des travaux à engager pour satisfaire les exigences rappelées à l'article 1^{er}.

Article 3

I – Au plus tard un mois à compter de la notification de la présente décision, et jusqu'à la mise en conformité avec les exigences rappelées à l'article 1^{er}, l'exploitant met en place des mesures compensatoires pour renforcer la prévention et la détection des départs de feu, réduire les délais d'intervention et diminuer l'impact d'un incendie.

Au plus tard deux semaines à compter de la notification de cette décision, l'exploitant adresse à l'ASN un document justifiant les dispositions retenues au titre de ces mesures compensatoires.

II – Les mesures compensatoires prévues au I comprennent notamment la mise en place au sein du bâtiment 549 de personnes supplémentaires dédiées, formées et en nombre suffisant afin de renforcer significativement la prévention et la détection des départs de feu, et de réduire significativement les délais d'intervention. Ces personnes assurent au minimum :

- une surveillance permanente des travaux par point chaud ;
- des rondes horaires de prévention dans l'ensemble de l'installation tous les jours de la semaine ;
- une surveillance de la disponibilité de l'ensemble des moyens de prévention, de détection et d'intervention de lutte contre l'incendie ;
- un contrôle constant de la gestion des charges calorifiques et de la sectorisation.

Le document prévu au I décrit les missions assurées par ces personnes, notamment leur intégration dans l'organisation de l'exploitant en cas de départ de feu, et justifie le gain apporté en prévention, détection et intervention par rapport à la situation actuelle.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 mai 2014

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance